

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2020

Présents : Mme Annick BOUFFINIER, M. Michel CADOT, Mme Valérie CHESNOY, M. Cyrille CHEVRILLON, Mme Brigitte COZZO, Mme Yannick DUBLINEAU, Mme Janique FOUCHÉ, M. Guillaume GRAFFIN, Mme Cindy GUILBERT, M. Bertrand HAMEL, Mme Sophie HOTOMME, M. Frédéric JORAND, M. Yann LE NAOUR, M. Mickaël MOULIN, Mme Odile MOULIN, Mme Isabelle RÉMY et M. Joël SIOU.

Pouvoirs : M. Georges ARHURO à M. Frédéric JORAND, M. Jean-Marie CHAMPEAU à M. Joël SIOU.

Absents excusés :

Absents :

Membres : En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19

Date convocation : 19 mai 2020

Secrétaire de séance : Mme Valérie CHESNOY.

Retrait à l'ordre du jour : 6. Approbation du compte rendu du dernier Conseil municipal

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
2. ÉLECTION DU MAIRE	2
3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....	2
4. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	2
5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.....	3
6. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	3
7. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	5
8. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'URBANISME ET NOMINATION DES DÉLÉGUÉS	6
9. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	6
10. ACTES – SIGNATURE DE LA CONVENTION	7
11. INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES	7

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Michel CADOT, maire sortant ouvre la séance en donnant lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du dimanche 25 mars 2020 puis il déclare l'installation dans leur fonction des dix-neuf Conseillers Municipaux élus dès le premier tour :

M. Georges ARHURO, Mme Annick BOUFFINIER, M. Jean-Marie CHAMPEAU, M. Michel CADOT, Mme Valérie CHESNOY, M. Cyrille CHEVRILLON, Mme Brigitte COZZO, Mme Yannick DUBLINEAU, Mme Janique FOUCHÉ, M. Guillaume GRAFFIN, Mme Cindy GUILBERT, M. Bertrand HAMEL, Mme Sophie HOTOMME, M. Frédéric JORAND, M. Yann LE NAOUR, M. Mickaël MOULIN, Mme Odile MOULIN, Mme Isabelle RÉMY et M. Joël SIOU.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Mme Yannick DUBLINEAU, doyenne des membres présents du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée et donne lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent notamment que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ; puis deux assesseurs sont désignés pour constituer le bureau : M. Frédéric JORAND et M. Yann LE NAOUR. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote ; chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom dépose son bulletin de vote, sur papier blanc plié, dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

M. Michel CADOT, avec 18 voix, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et installé immédiatement.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En vertu de l'article L.2122-2 du C.G.C.T, il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil ; pour la commune le nombre maximal d'adjoints s'élève à 5.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal vote à l'unanimité la création de deux postes d'adjoints.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Vu les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du C.G.C.T. les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L2122-7, L. 2122-7-1 et L2122-7-2).

Deux assesseurs sont désignés pour constituer le bureau : M. Frédéric JORAND et M. Yann LE NAOUR. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote ; chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom dépose son bulletin de vote, sur papier blanc plié, dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 10

La liste de Mme Odile MOULIN a obtenu la majorité absolue avec 17 voix.

Mme Odile MOULIN est proclamée 1^{ère} adjointe et installée immédiatement.

M. Joël SIOU est proclamé 2^{ème} adjoint et installé immédiatement.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire lit les 7 points de la charte de l'élu local, à laquelle il a ajouté un 8^{ème} point qui lui semblait important. Une copie de cette charte a été adressée par courriel à l'ensemble des Conseillers municipaux.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. Durant toute la durée du mandat, l'élu local a un devoir de réserve quant aux débats internes de l'assemblée délibérante. Il s'abstient de divulguer toute information tant que la décision n'a pas été actée par une délibération du Conseil municipal.

6. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23, autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, pour un montant unitaire de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, pour un montant unitaire maximum de 1,5 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

- utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal : *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€* ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de *500 000 € par année civile* ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution

des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre de nominations,
- Reprises par le Conseil municipal,
- Et à défaut d'adjoint par un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pendant la durée du mandat ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

7. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1300 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% ;

Considérant que pour une commune de 1300 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8% ;

Considérant la simulation suivante, proposée par le Maire:

	Commune de 1300 habitants	Goussainville
Maire et adjoints /mois	5067 €	2779 €
Charges sociales 4,2 % comprises	5279 €	2896 €
Montant annuel	63 354 €	34 748 €
Écart annuel	28 606 € (- 45%)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint comme suit :

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Taux appliqué en %	Indemnité brute	Indemnité nette
Maire	51,60 %	43,00 %	1 642 €	1447 €
1^{er} adjoint	19,80 %	19,80 %	770 €	666 €
2^{ème} adjoint	19,80 %	19,80 %	770 €	666 €

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

8. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'URBANISME ET NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

Pour la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal peut décider de mettre en place des commissions permanentes ou temporaires dans les domaines de son choix. Ces commissions consultatives sont chargées de préparer et d'étudier des dossiers qui seront soumis au Conseil municipal.

L'assemblée doit, dans ce cas, fixer le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et les désigner par vote.

Le Maire est président de droit de chaque commission mais peut être remplacé par un vice-président.

Le Maire propose la mise en place d'une commission d'urbanisme, ayant pour compétences l'étude des demandes d'autorisations d'urbanisme, les éventuelles modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU)...

Le Conseil municipal décide de mettre en place la commission d'urbanisme et nomme les délégués suivants :

M. Michel CADOT, Mme Valérie CHESNOY, M. Guillaume GRAFFIN, M. Frédéric JORAND, M. Mickaël MOULIN, Mme Odile MOULIN et M. Joël SIOU.

9. NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Après rappel du rôle des délégués titulaires et suppléants nommés au sein des divers Syndicats auxquels adhère la commune, le Conseil municipal procède à l'élection des membres.

Sont élus à l'unanimité ou à la majorité absolue:

- **SIEB (Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Prouais)**

- 2 Titulaires : Michel CADOT, Joël SIOU;
- 2 Suppléants : Brigitte COZZO, Isabelle RÉMY.

- **SITED (Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves à Dreux)**

- 2 Titulaires : Isabelle RÉMY, Janique FOUCHÉ ;
- 2 Suppléants : Annick BOUFFINIER, Sophie HOTOMME.

- **SIFAM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marchezais)**

- 1 Titulaire : Joël SIOU ;
- 1 Suppléant : Cyrille CHEVRILLON.

- **SIE-ELY (Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines)**

- 1 Titulaire : Joël SIOU (Joël SIOU : 16 voix ; J.M. CHAMPEAU : 2 voix ; 1 vote blanc)

- 1 Suppléant : Jean-Marie CHAMPEAU.

- **SILY (Syndicat Intercommunal du Lycée de La Queue-lez-Yvelines)**

- 1 Titulaire : Jean-Marie CHAMPEAU ;

- 1 Suppléant : Pas de candidat.

Pour les Syndicats intercommunaux suivants, aucune nomination n'a lieu aujourd'hui. Les candidats volontaires seront proposés au prochain Conseil communautaire de la CCPh et suite aux résultats de l'élection, ils pourront représenter la Communauté de communes :

- **SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets)**

- 1 Titulaire : Guillaume GRAFFIN;

- 1 Suppléant : Valérie CHESNOY.

- **SITERR (Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipeement de Rambouillet et de sa Région)**

- 1 Titulaire : Yannick DUBLINEAU ;

- 1 Suppléant : Isabelle RÉMY.

10. ACTES – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal ou dépôt en Sous-Préfecture, et les actes visés sont récupérés plusieurs jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire : ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé).

La commune de Goussainville souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire en partenariat avec Berger Levrault (notre prestataire de logiciels).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Berger Levrault et la convention avec la préfecture.

11. INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- Durant le confinement, un service continu a été mis en place à la mairie. Le secrétariat était joignable sur un portable et répondait aux mails des administrés au quotidien. Les aînés (de plus de 70 ans) ont été contactés, conseillés (livraison à domicile par certaines enseignes de Houdan comme les pharmacies, la boucherie, la boulangerie...), ...
- Concernant les masques, 700 masques chirurgicaux jetables sont stockés à la mairie et réservés au personnel communal (en contact avec les élèves de l'école et le public en général de la mairie).
- 500 masques en tissu, lavables 10 fois, sont également disponibles à l'accueil de la mairie au tarif de 2,50 euros pièce (le prix était initialement de 5,04 euros mais la commune a pris à sa charge 50 %).
- L'école a réouvert ses portes le jeudi 14 mai. Au vu des conditions sanitaires imposées, 3 classes de 8 élèves sont ouvertes. Les enfants dont les parents exercent une profession prioritaire (liste de métiers données par l'Etat) sont prioritaires à l'école. Les services périscolaires de garderie et de

cantine sont également ouverts aux enfants scolarisés. L'étroite collaboration entre la mairie et l'équipe enseignante a permis de bonnes conditions, compte tenu de la situation difficile à mettre en place, pour cette réouverture.

- L'application Intramuros mise en place depuis un mois semble rencontrer succès auprès des administrés.
- Durant le confinement, le matériel informatique du secrétariat de la mairie a été mis à jour (installation de Windows 10 et du Pack Office 2016 sur l'ensemble du parc informatique).
- L'enfouissement des réseaux de la rue de Brest devait avoir lieu cette année. Il sera peut être remplacé par celui de la rue de Paris (car la SICAE-ELY doit intervenir urgemment pour renforcer les câbles électriques rue de Paris) et repoussé à l'année 2021. La décision sera prise par la Conseil municipal, une fois les devis reçus.
- Yannick DUBLINEAU soulève un problème au niveau des cloches de l'église de Goussainville. Le Maire précise que les cloches ont été réparées la semaine dernière par la société MAMIAS.
- Isabelle REMY demande si une autre distribution de sacs à déchets verts aura lieu. Le Maire précise que la nouvelle organisation, distribution des sacs à déchets végétaux sur 2 jours – vendredi 15 mai de 14h à 19h et samedi 16 mai de 9h à 12h -, a été très appréciée par les administrés. Ce procédé sera donc utilisé pour les années à venir. Les administrés ont été avertis de cette distribution par une information divulguée sur le site de la commune, sur l'application Intramuros, à l'affichoir de la Mairie mais également par la distribution d'un courrier dans chaque boîte aux lettres. Il est cependant fortement probable qu'une seconde distribution aura lieu en septembre.
- Yannick DUBLINEAU informe que la Tannerie, galerie d'exposition à Houdan, ré-ouvre ses portes à compter du samedi 30 mai. Une exposition de sculptures sera présentée tous les week-end jusqu'à fin juin.

L'ordre du jour étant clos, le tour de table terminé, la séance est levée à 22h05.

Le Maire

Michel CADOT